



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

26 MARS 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de création d'une prise d'eau dans le Coatoulzac'h - Taulé (29)
– dossier reçu le 26 janvier 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 19 janvier 2015, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une prise d'eau dans le Coatoulzac'h, sur la commune de Taulé, avec l'instauration des périmètres de protection correspondants.

Les travaux relatifs à ce programme de travaux ont été réalisés en 2009, faisant suite à la signature des arrêtés préfectoraux de décembre 2008 pour l'exploitation de la prise d'eau et de juin 2009 pour les périmètres de protection du captage. L'annulation des arrêtés d'autorisation par la cour d'appel administrative de Nantes le 6 juin 2014 impose la conduite d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il doit faire l'objet, à ce titre, d'une étude d'impact, d'un avis de l'Ae et d'une enquête publique.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn présente une étude d'impact relative à la réalisation d'une prise d'eau sur le cours d'eau du Coatoulzac'h pour l'alimentation en eau potable de ses adhérents, en remplacement de la prise d'eau de l'Horn, dont l'utilisation est suspendue depuis le 29 juin 2009. Cette procédure fait suite à l'annulation des arrêtés préfectoraux correspondants le 6 juin 2014 par la Cour d'Appel de Nantes.

Le dossier concerne la création d'une prise d'eau dans le Coatoulzac'h, reliée à une station de pompage d'un débit de 600 m³/h, les eaux brutes étant acheminées par une canalisation de transfert qui traverse les communes de Taulé, Guiclan et Plouénan sur un tracé de 10,5 km pour rejoindre la station de traitement de l'eau potable du Rest à Plouénan. Des périmètres de protection réglementaires du captage et du bassin versant du Coatoulzac'h ont été définis par l'hydrogéologue agréé et donnent lieu à des aménagements et prescriptions d'usage, en vue de préserver la ressource en eau.

Les travaux ont été réalisés et l'ouvrage est en service. De ce fait, l'étude d'impact peut prendre en considération les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages pour vérifier le bien fondé des hypothèses, démontrer le respect de la mise en œuvre des différentes mesures et leur efficacité. Elle ne le fait que de façon partielle.

L'Ae a identifié les enjeux environnementaux que sont la préservation de la qualité du cours d'eau du Coatoulzac'h, le maintien d'un débit minimum, la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides, la prévention des pollutions accidentelles, et enfin la préservation du cadre de vie des riverains de la station de pompage.

L'Ae recommande d'améliorer le dossier en tirant parti de toutes les informations disponibles 5 ans après son entrée en service.

Le dossier fait état du recours, de manière significative, à des prélèvements ne permettant pas de respecter le débit minimal nécessaire à l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux.

L'Ae recommande donc :

- d'actualiser la réflexion justifiant les modalités d'exploitation de l'ouvrage,*
- de préciser les modalités de gestion de la ressource à mettre en œuvre pour respecter le débit minimum biologique à l'aval de la prise d'eau, de suivre précisément les incidences des périodes de dérogation à cette obligation,*
- et de fournir le plan d'action envisagé pour y mettre fin ou les réduire significativement ainsi que les mesures de compensation à mettre en œuvre pour pallier les incidences résultant de cette insuffisance de débit en période d'étiage.*

L'Ae note que les autres enjeux environnementaux sont analysés de manière rigoureuse et sont pris en compte par des mesures compensatoires, tant pour la qualité de l'eau, le maintien de la circulation piscicole, le risque de pollution accidentelle, les nuisances sonores et les impacts paysagers. Hormis, le suivi de la restauration de la continuité écologique des ruisseaux de Kergus et du Dour Braz, nécessaire puisqu'il s'agit de mesures compensatoires, les autres recommandations formulées ont pour vocation à parfaire différents points du dossier et améliorer les démonstrations qu'il contient.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1 Le projet

Pour répondre aux exigences de la Commission Européenne émises dans le cadre du contentieux « Eaux brutes », La prise d'eau de l'Horn a été fermée par arrêté préfectoral depuis le 29 juin 2009 et le Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn assure depuis 2009 l'alimentation en eau potable de ses adhérents à partir d'une prise d'eau sur le cours d'eau du Coatoulzac'h.

Or les arrêtés préfectoraux autorisant le prélèvement dans le cours d'eau et délimitant les périmètres de protection du prélèvement ont été annulés en date du 6 juin 2014 par la cour d'appel administrative de Nantes, au motif que l'ensemble de ces travaux aurait dû faire l'objet d'un seul acte, sur la base d'une étude d'impact intégrant toutes les incidences sur l'environnement.

Ce projet d'aménagement d'une prise d'eau avec l'instauration des périmètres de protection correspondants a été initialement instruit en 2008 et les travaux sont réalisés depuis 2009. Le dossier est soumis à une nouvelle procédure d'autorisation intégrant une enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique et concerne l'ensemble des installations suivantes.

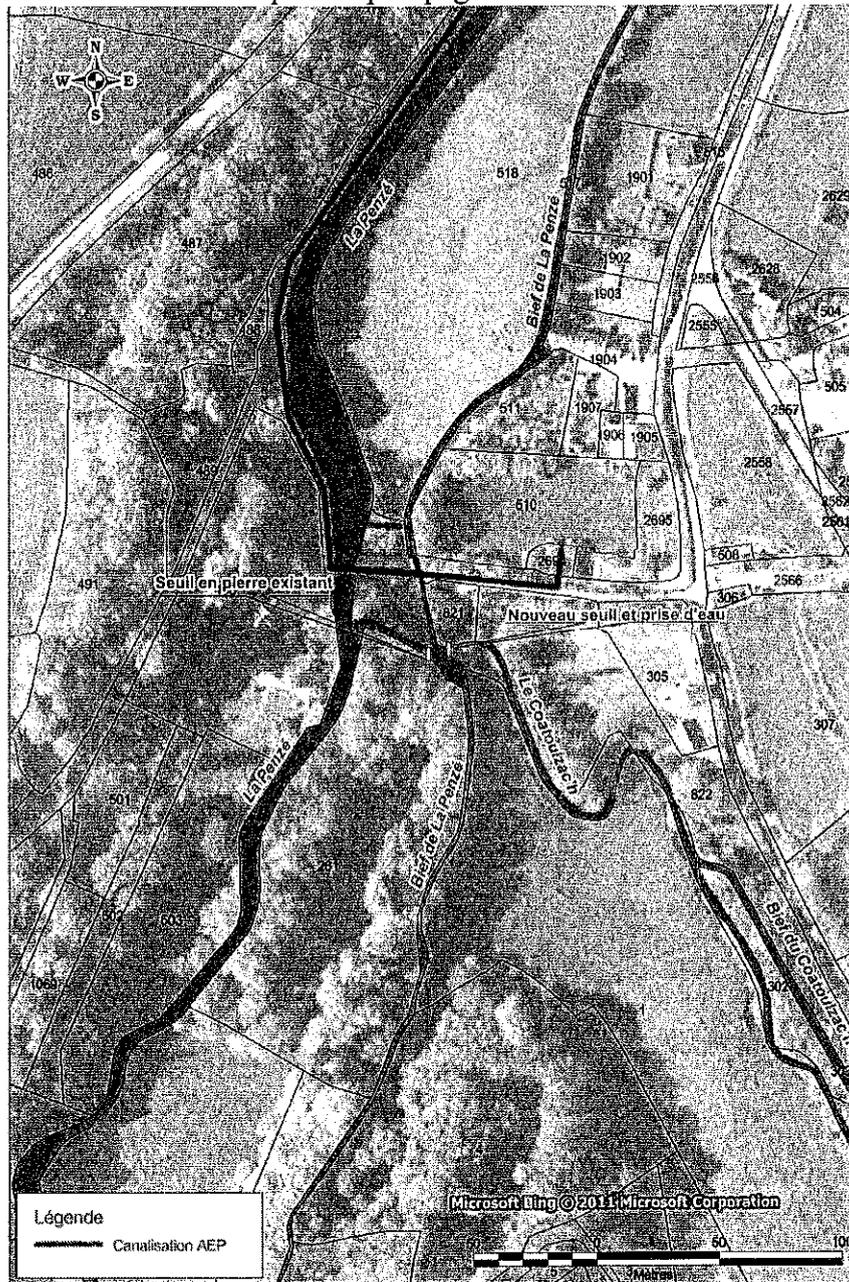
Les aménagements concernent l'ouvrage de prélèvement d'eau brute pour un débit de 600 m³/heure, au lieu-dit Penhoat sur la commune de Taulé, et la station de pompage située à proximité. La liaison avec la station de traitement de l'eau potable du Rest située à Plouénan est effectuée par la canalisation de transfert d'eau brute sur un trajet de 10,5 km environ, traversant les territoires des trois communes de Taulé, Guiclan et Plouénan (voir la carte de situation générale en page 5).

La prise d'eau est réalisée par la création d'un seuil positionné en travers du cours d'eau, permettant de maintenir une cote d'eau constante en amont calée à 9,57 m NGF, avec régulation du niveau d'eau. Le seuil est situé en amont de la confluence entre le Coatoulzac'h et la Penzé pour éviter tout mélange des eaux et respecter le fonctionnement du seuil en pierre situé au niveau de l'ancien moulin de Penhoat, associé à un droit d'eau (voir la carte de localisation de la prise d'eau en page suivante).

La station de pompage est dimensionnée en fonction du débit de la prise d'eau et fonctionne avec trois pompes pendant 20 heures par jour, soit un débit d'exhaure de 12 000 m³/jour. La parcelle est aménagée et clôturée en totalité.

La conduite de transfert (diamètre de 600 mm) franchit sur son parcours trois routes départementales et 8 cours d'eau, dont la Penzé et l'Eon. La pose est effectuée dans les terres agricoles au fond d'une tranchée ouverte de 1,10 mètre de profondeur, rebouchée en respectant l'organisation initiale du sol. Elle a été adaptée aux cas particuliers des routes et cours d'eau.

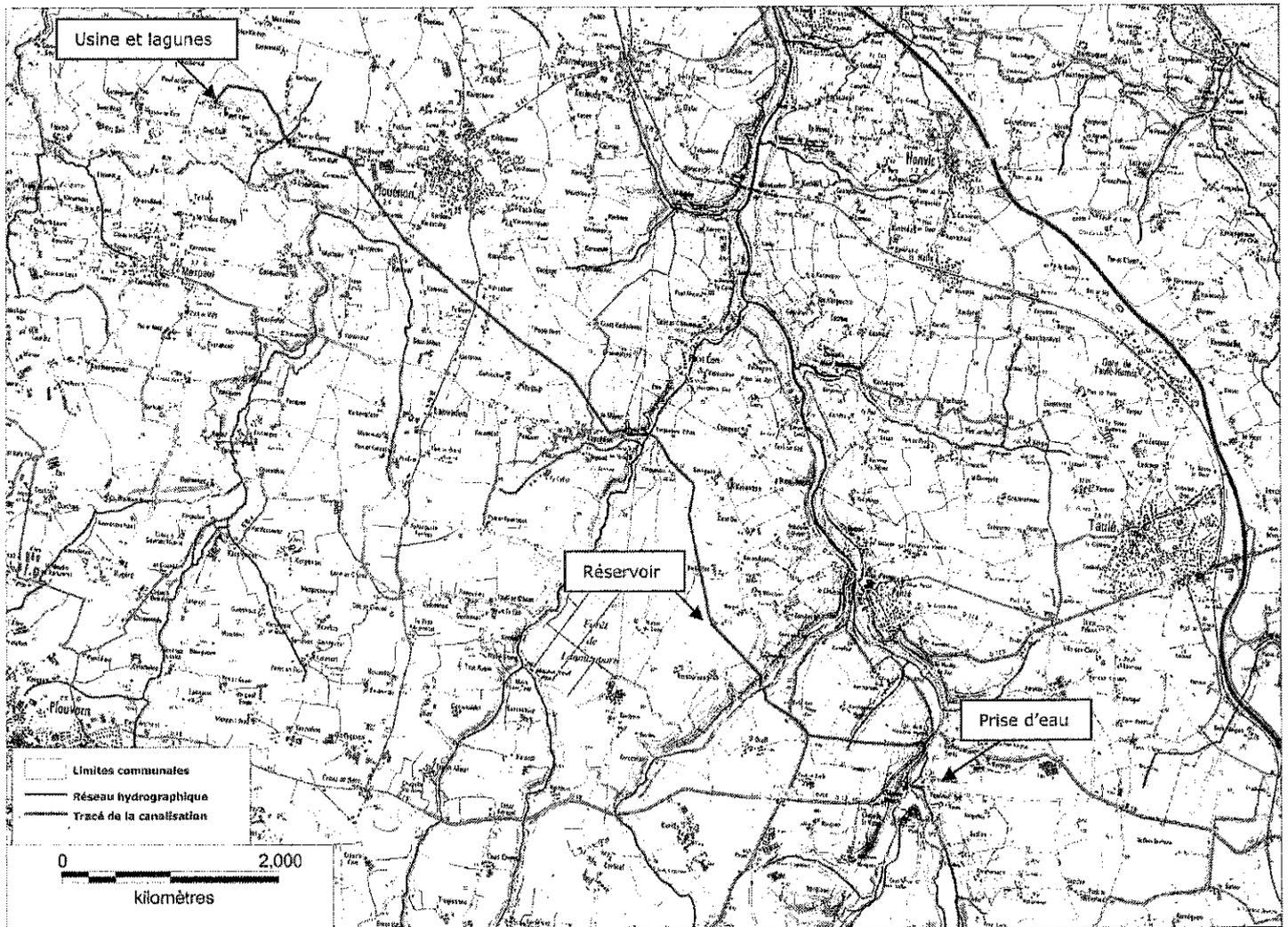
La canalisation comporte un réservoir intermédiaire de stockage d'un volume de 100 m³, au niveau du réservoir de Morgot sur la commune de Guiclan, l'objectif étant de maintenir une charge constante sur le point haut du tracé (85 m NGF) pour gérer de manière optimale les coups de bélier lors des arrêts brusques de pompage.



Carte de localisation de la prise d'eau (extraite du dossier)

La conduite rejoint l'usine de traitement et alimente les ouvrages de pré-traitement et deux lagunes de stockage de l'eau brute. Ces lagunes, d'une capacité de 15 000 m³ pour chacune d'entre elles, ont pour objectifs de pourvoir en toute circonstance à un déficit d'étiage du Coatoulzac'h et de disposer d'une réserve de sécurité pour l'alimentation en eau potable en cas de pollution ou d'intervention sur la station de pompage. Leur dimensionnement est prévu pour couvrir un déficit sur 2 à 3 jours.

Afin de préserver la qualité du cours d'eau et de son aire d'alimentation, l'hydrogéologue agréé¹ a défini des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage,



Carte de situation générale de l'aménagement (extraite du dossier)

auxquels sont associées des prescriptions spécifiques relatives aux pratiques réglementées.

1.1.2 Contexte environnemental

L'ensemble des installations s'étend sur les trois communes de Taulé, Guiclan et Plouénan et concerne tout particulièrement le bassin versant du Coatlouzac'h, affluent en rive droite du cours d'eau de La Penzé. Le bassin versant fait 56 km² et se présente sous la forme d'une vallée initiée aux pieds des Monts d'Arrée au Sud, se poursuivant vers le Nord par une vallée encaissée principalement constituée de bois et de prairies. Les deux cours d'eau de la Penzé et du Coatlouzac'h présentent des valeurs élevées en nitrates et orthophosphates, tout juste inférieures au seuil des 50 mg pour ce dernier. Le Coatlouzac'h est classé en liste 1² depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Penzé, avec un excellent indice d'abondance en juvéniles

1 L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et nommé pour l'instruction de ce dossier
2 Liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique (art L.214-17 du CE)

de saumon, classé en 1ère catégorie piscicole³, et fait partie de l'inventaire des réservoirs biologiques⁴ depuis sa source jusqu'au pont de chemin de fer.

Le ruisseau du Voas, affluent amont du Coatoulzac'h, a fait l'objet de travaux de dérivation en 2009 en raison de ses concentrations élevées en nitrates toute l'année (75 mg), de dépassements ponctuels des seuils en phosphore (novembre-décembre) et de pics de concentration bactériologique, notamment en bactéries coliformes (en mai) non compatibles avec la production d'eau potable.

La zone Natura 2000 de la Baie de Morlaix et la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont respectivement distantes de 3 et 6 km de la prise d'eau. Les installations sont toutefois incluses dans la ZNIEFF de type 1 de la Penzé.

Le projet s'inscrit dans une zone d'occupation des sols essentiellement agricole comportant des cultures et des boisements. La prise d'eau est positionnée à proximité des ruines de l'ancien château de Penhoat, classé au patrimoine des monuments historiques de France.

1.2. Procédures relatives au projet

L'aménagement se rapporte à un programme de travaux nécessitant une autorisation et une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement pour le prélèvement et une déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes ou prescriptions associées, ainsi que la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, d'une étude d'incidence Natura 2000 et de travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'Ae identifie plusieurs enjeux importants du point de vue environnemental et sanitaire :

La préservation de la qualité des cours d'eau impactés par le projet constitue un enjeu en liaison avec les objectifs de bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive cadre sur l'eau. Elle est assurée par des dispositifs de protection au niveau de chaque site et par la mise en place de périmètres de protection du captage pour le bassin versant d'alimentation du Coatoulzac'h.

Le prélèvement d'eau dans le Coatoulzac'h à l'étiage doit maintenir à l'aval de la prise d'eau un débit minimum dit biologique, permettant la vie piscicole, son développement et la circulation des espèces.

Des cours d'eau sont impactés par les aménagements, notamment, le Coatoulzac'h par la création d'un seuil au niveau de la prise d'eau à Penhoat, la partie déviée du ruisseau du Voas, et enfin les 8 ruisseaux traversés par la canalisation de transfert principale. Le franchissement de ces obstacles par les espèces piscicoles migratrices, autrement dit, la continuité écologique, doit être assurée.

3 Catégorie piscicole ; cf arrêté du 18 novembre 1998 fixant la répartition des cours d'eau dans le Finistère

4 Réservoir biologique : (art 214-17 CE), comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat d'espèces et permet leur répartition dans les cours d'eau du bassin versant.

La préservation du cours d'eau vis-à-vis des pollutions accidentelles, tant en amont du cours d'eau qu'au niveau du prélèvement jusqu'à l'usine de traitement de l'eau est nécessaire en raison de la vulnérabilité de la nappe du bassin d'alimentation et de son usage pour l'alimentation en eau potable.

La préservation du paysage, du patrimoine, du cadre de vie et des usages de l'eau pour les résidents situés à proximité de la prise d'eau et de la station de pompage constituent également des enjeux à prendre en compte dans le dossier.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique rassemblant les différentes pièces constitutives des deux demandes de déclaration d'utilité publique. Le dossier comprend l'étude d'impact sur l'environnement de 170 pages, l'étude d'incidence Natura 2000 et l'étude de vulnérabilité du captage. Il comporte un ensemble de documents cartographiques représentant le tracé de la canalisation (1/2000), les sites de prélèvement et de traitement et les périmètres de protection ainsi que 10 annexes parmi lesquelles sont incluses les études thématiques réalisées dans le cadre de ce dossier⁵. Les présentations sont claires et illustrées de manière appropriée. Elles sont reprises de manière synthétique dans le résumé non technique, dont la rédaction permet d'appréhender aisément la problématique du projet, malgré le caractère très technique parfois des dispositifs. *Il conviendrait toutefois de paginer le sommaire de la pièce 8, dédiée à l'étude d'impact.*

Le fait que les travaux soient réalisés en totalité depuis la mise en exploitation en 2009 n'apparaît cependant qu'au fil de la lecture.

L'Ae recommande que soit joint au dossier un préambule explicitant les raisons pour lesquelles ce dossier relatif à des aménagements réalisés est à nouveau soumis à enquête publique. Il permettra, dès la prise de connaissance du dossier, de situer le contexte historique de cette procédure ainsi que ses enjeux locaux, en précisant également l'importance de la population desservie par le réseau du Syndicat de l'Horn, ainsi que ses besoins en eau.

L'aire d'étude concerne bien les différentes composantes de ce programme de travaux que sont la prise d'eau et la station de pompage, l'usine de traitement du Rest, la canalisation de transfert avec le réservoir, et le bassin versant du Voas avec les périmètres de protection immédiat, rapprochés et éloignés du captage.

Les aménagements étant réalisés depuis 2009, le dossier s'appuie sur les inventaires réalisés en 2008, et sur des compléments d'investigations pour certains critères tels que les paramètres physico-chimiques, bactériologiques, l'indice biologique global normalisé (IBGN)⁶, les

5 Inventaires des macro-invertébrés sur le Coatoulzac'h et le Voas, IBGN en déc. 2014, Fish-pass, inventaires piscicoles sur le Coatoulzac'h, Fish-pass, note sur le débit minimum biologique, Fish-pass, étude acoustique de 2008, reconnaissance de terrain 2014, état morphologique du Kergus, état morphologique du Dour Bras.

6 IBGN : indice biologique global normalisé, caractérisant la biodiversité des cours d'eau.

indices de population de poissons (IPR)⁷, et les études acoustiques. L'étude d'incidence Natura 2000 présente des démonstrations claires et didactiques et conclut à une absence d'impact du projet sur les habitats prioritaires de la Baie de Morlaix.

Le dossier ne décrit toutefois pas de manière précise la démarche d'évaluation environnementale qui a prévalu pour l'aménagement de la station de traitement, du réservoir de Morgot et de la canalisation de transfert. En outre, il n'est pas fait mention des impacts des travaux sur la ZNIEFF de la Penzé, avant l'installation du pompage et suite à sa traversée par la conduite.

L'Ae recommande de compléter cette partie du dossier pour les sites de la station de traitement de l'eau et du réservoir intermédiaire, en mentionnant les mesures d'évitement et de réduction des impacts prises à l'époque des travaux, de manière proportionnée aux enjeux. Il conviendra également de développer les incidences du passage de la canalisation dans la zone humide patrimoniale de la Penzé et globalement sur l'ensemble de son tracé.

Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques sont renseignés, de même que les méthodologies d'études.

2.2. Qualité de l'analyse

2.2.1 La démarche d'évaluation

La démarche d'évaluation environnementale du projet s'est appuyée, pour certains paramètres du milieu, sur des inventaires réalisés avant et après les travaux, qui permettent ainsi de justifier de la validité des appréciations techniques réalisées lors de la présentation initiale du projet en 2008 et de valider les aménagements réalisés.

Ainsi, les analyses de qualité physico-chimiques et bactériologiques, les indices de peuplements piscicoles, les indices de biodiversité du cours d'eau et les mesures de débit journalières attestent globalement du fait que les enjeux de préservation de la qualité et des débits du Coatoulzac'h ont été pris en compte. L'appréciation reste toutefois globale, car fondée (pour les populations de poissons) sur des relevés amont-aval effectués en 2014 et non pas sur un suivi régulier des paramètres.

2.2.2 L'analyse du projet

Le projet est justifié par les mêmes arguments développés lors de sa présentation initiale en 2008. Sachant que la ressource actuelle n'est pas en capacité de répondre à la totalité des besoins en eau potable, le dossier énumère des possibilités d'apports complémentaires par importation auprès de syndicats d'eau voisins (SIVOM de Morlaix et SMI Landivisiau) et envisage la création d'autres points de prélèvements en nappe souterraine, mais sans réelles précisions ni calendrier de réalisation.

Les travaux étant réalisés depuis 2009, le Syndicat de l'Horn dispose d'un cumul de données sur les 6 années de fonctionnement de la prise d'eau, qui permettent d'analyser à posteriori le rendement de la ressource, les coûts induits par les importations et de faire des prévisions dans la perspective du retour à la prise d'eau de l'Horn.

⁷ IPR : indice poisson en rivière qui caractérise la diversité et la cohérence des peuplements piscicoles d'une rivière.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser le chapitre dédié à la justification du projet, en intégrant les données relatives aux prélèvements et aux importations de ces dernières années et en faisant la démonstration que la gestion actuelle prend en compte de façon optimale, le respect du débit minimum biologique du cours d'eau du Coatoulzac'h. Cette réflexion est à mener dans le cadre d'une vision prospective intégrant le retour à la prise d'eau de l'Horn à moyen terme.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 La préservation de la qualité des cours d'eau

Le prélèvement d'eau dans le Coatoulzac'h était susceptible de dégrader la qualité de l'eau en aval de la prise d'eau, par une moindre dilution des eaux de la Penzé qui sont plus chargées en nitrates et phosphore. La comparaison des analyses physico-chimiques réalisées entre 2007 et 2014 montre cependant une diminution des valeurs de nitrates et d'orthophosphates, à relier également avec les actions entreprises au niveau du bassin versant algues vertes de l'Horn⁸.

Les mesures de réduction associées pour préserver la qualité du bassin d'alimentation de la prise d'eau concernent l'établissement des périmètres de protection réglementaires proposés par l'hydrogéologue agréé. Ils se traduisent par des prescriptions spécifiques imposant des pratiques telles que le maintien en prairies permanentes et l'interdiction de fertilisants organiques pour le périmètre rapproché le plus sensible. Des mesures financières pour indemniser les exploitants agricoles concernés par ces prescriptions sont prévues pour compenser les éventuelles baisses de revenus engendrées par ces restrictions. La première enquête publique relative au projet de 2008 a donné lieu à quelques modifications des tracés des périmètres rapprochés, qui sont prises en compte dans le dossier.

L'Ae note l'impact positif des mesures prises dans le cadre du contrat territorial de bassin versant sur la qualité des eaux en aval de la prise d'eau. Les recommandations de travaux supplémentaires demandés par l'hydrogéologue agréé en décembre 2014, notamment la plantation de nouvelles haies, sont reprises et chiffrées dans les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet.

3.2. Le maintien d'un débit minimum à l'aval de la prise d'eau du Coatoulzac'h

L'impact quantitatif du prélèvement d'eau avec un débit de 600 m³/heure en toute saison, est limité par l'obligation du maintien d'un débit réservé qui a été fixé par arrêté préfectoral en 2008 à 111 l/s à l'aval immédiat de la prise d'eau. Le débit minimum biologique (DMB), garantissant les conditions de la vie biologique, a été estimé lors des études menées en octobre 2014 à 132 l/s. Des mesures de suivi journalières pour mesurer les débits ont été mises en place à l'amont et à l'aval de la prise d'eau.

Le débit réservé n'a pas été respecté ces dernières années, en 2011 (durant 128 jours) et en 2013 (durant 45 jours), ces années étant caractéristiques d'une quinquennale sèche. Pour satisfaire aux besoins en eau potable, le Syndicat de l'Horn a demandé des dérogations préfectorales pour baisser temporairement le débit réservé au 1/16 du module inter-annuel soit 69,44 l/s.

⁸ Contrat territorial BVAV de l'Horn, contrat avec les exploitants agricoles fixant des pratiques et des seuils maximum pour la fertilisation azotée des parcelles cultivées. Contrat initié en 2008 et reconduit pour la période 2013-2015.

Aucune analyse des impacts sur la vie biologique du cours d'eau, consécutive à la diminution significative tant en volume qu'en période n'est fournie. Aucune mesure visant à éviter le recours à ces dispositions n'est formulée, pas plus que pour limiter les incidences lors d'un étiage encore plus sévère.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par la présentation des mesures qu'il s'engage à prendre pour limiter les périodes de réduction importante du débit d'étiage d'une part, et celles destinées à parvenir à éviter toute diminution du débit en dessous du seuil minimum biologique, défini dans le cadre de l'étude, d'autre part.. Le calendrier envisagé pour ces dernières et les mesures de suivi des incidences des réductions du débit en dessous de la valeur de référence devront enrichir le dossier.

3.3. La continuité écologique

L'aménagement du seuil pour la prise d'eau en travers du Coatoulzac'h constitue une rupture de la continuité écologique du cours d'eau pour la circulation piscicole. Les mesures de réduction de cet impact ont consisté à aménager une échancrure profonde de forme trapézoïdale en rive gauche du cours d'eau, associée à l'installation d'une passe à anguilles, ainsi qu'une passe à ralentisseurs et une deuxième passe à anguille en rive droite du bief du Moulin de Penhoat, au niveau du seuil en pierre existant.

L'Ae note que les inventaires piscicoles réalisés en amont et en aval des ouvrages en 2014 démontrent que les indices d'abondance et les valeurs IBGN sont équivalents après travaux aux indices de l'état initial, avec toutefois des différences au niveau des substrats, plus fins à l'aval, faute de transit des sédiments plus grossiers bloqués par le seuil.

Au regard de ces deux relevés à 6 ans d'intervalle, la continuité écologique semble effectivement maintenue. L'Ae souligne toutefois que seul, un suivi plus régulier des peuplements piscicoles et de la biodiversité du cours d'eau permettrait de confirmer l'adéquation des mesures de compensation à la rupture de continuité écologique, notamment pour la lamproie marine.

Les travaux d'installation de la prise d'eau ont nécessité la dérivation d'un petit affluent du Coatoulzac'h, le ruisseau du Voas, pour éviter une dégradation des paramètres de qualité physico-chimiques et bactériologiques de l'eau. Le ruisseau a été dévié et canalisé dans une buse dimensionnée pour un débit de crue d'occurrence décennale qui aboutit en aval de la prise d'eau. L'impact principal réside dans l'assèchement et la destruction des milieux de l'ancien cours du ruisseau sur une longueur de 24 mètres, alors que sa valeur d'indice IBGN était de bonne qualité (15/20). Cette rupture de la continuité écologique du Voas est compensée par des projets de restauration de deux cours d'eau sur près de 8 km, pour les ruisseaux de Kergus et de Dour Bras.

L'Ae note que ces projets de compensation sont intéressants sur le plan environnemental et sont évalués financièrement, mais de manière trop globale. Elle recommande d'apporter les précisions utiles justifiant le choix de ces cours d'eau et la nature des interventions, ainsi que sur les délais de réalisation des travaux de restauration identifiés dans les tableaux 3-10 et 3-11 de l'étude d'impact, assortis des coûts correspondants.

3.4. Préservation des pollutions accidentelles

Les risques principaux de pollution accidentelle sur le Coatoulzac'h sont liés à l'activité de la pisciculture Quelennec située à 8,2 km en amont de la prise d'eau et à la traversée du

Toulzac'h par la RN 12 (5,8 km). Une campagne de traçage de la dispersion de la pollution accidentelle (simulée avec un colorant) a été menée en 2008 et démontre l'influence aggravante du bief du Moulin, en cas d'ouverture. Le temps de transfert d'une pollution depuis l'aval de la pisciculture jusqu'à la prise d'eau est de 7h30 environ, dans des conditions hydrodynamiques moyennes. En cas d'accident sur la route nationale, le temps de réaction minimum est de l'ordre de 4h50.

La mesure de réduction de ces impacts, préconisée par l'hydrogéologue agréé consiste en l'installation d'une station de surveillance et d'alerte positionnée au niveau de la station de pompage (pièce 9), associée à un plan de prévention fondé sur les risques de pollution. En outre, les deux sites de prélèvement et de pompage font l'objet de mesures de protection validées par l'hydrogéologue agréé, permettant de préserver la qualité de l'eau du cours d'eau prélevé.

L'Ae note que ces mesures prises pour préserver les prélèvements d'eau de tout risque de pollution accidentelle au niveau du pompage constituent en réalité des mesures compensatoires à une pollution accidentelle, sans que le dossier fasse état de mesures d'évitement ou de réduction des impacts qui existent ou pourraient être mises en place au niveau de la pisciculture, à l'aval de la RN 12 ainsi que dans le règlement de gestion du Moulin de la Minoterie.

L'Ae recommande que ces éléments soient apportés au dossier ainsi que la présentation du plan de prévention et d'intervention, évoqué mais non développé dans le dossier, ainsi que son efficacité attendue.

3.5. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les impacts paysagers des aménagements de la prise d'eau et de la station de pompage vis-à-vis du bâtiment inscrit au patrimoine des monuments historiques et des deux habitations riveraines situées à 60 mètres ont fait l'objet des mesures de réduction préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France et de plantations de rideaux d'arbres.

L'Ae note que ces mesures contribuent à l'intégration paysagère des bâtiments par le choix des matériaux de revêtement. Toutefois, la décision de buser le cours d'eau du Voas sur sa partie dérivée, du fait de sa proximité et visibilité depuis le monument historique, aurait mérité d'être argumentée et que soit démontrée l'incompatibilité d'un paysage de ruisseau avec les ruines de l'ancien moulin de Penhoat. Le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France, à ce sujet, pourrait être utilement joint au dossier.

Pour pallier les nuisances des bruits générés par le dégrilleur⁹ de la prise d'eau et les pompes non immergées de la station de pompage, la pose de pièges à sons et des travaux d'isolation phonique des bâtiments ont été réalisés. Des campagnes de mesures acoustiques ont été effectuées en 2008 et après travaux en 2014 selon la même méthodologie. Les résultats comparatifs au niveau des maisons riveraines démontrent que les émergences sonores sont conformes aux seuils réglementaires, toutefois, le dossier ne précise pas la teneur des nuisances vécues par les résidents.

Concernant les usages de l'eau et notamment le droit d'eau lié au Moulin Neuf de Penhoat, le dossier indique que le fonctionnement de la micro-centrale est également impacté en raison de

9 Dégrilleur : dispositif à fonctionnement électrique permettant de limiter l'entraînement des débris flottants dans la canalisation d'eau.

la baisse du débit provoquée par le prélèvement d'eau en aval de la prise. Il est précisé que le préjudice au droit d'eau est évalué à 327 euros par an, sans que soit réellement affirmée l'activité de l'installation.

L'Ae note que les nuisances sonores et paysagères pour les riverains sont correctement évaluées et que des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires pour le respect du droit d'eau du Moulin Neuf de Penhoat, sont appliquées dans le cadre de ce projet, sans toutefois que soient envisagées des mesures d'évitement alternatives.

3.6. Suivi des effets des mesures de réduction et de compensation

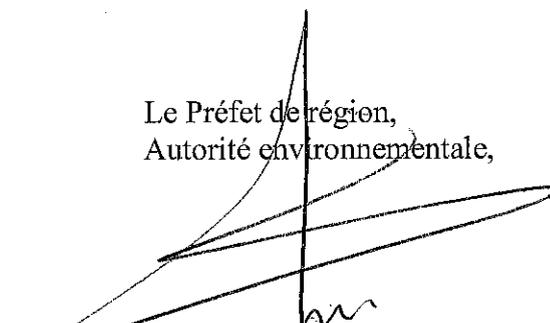
Une servitude compensée financièrement s'applique sur le tracé de la canalisation de transfert de l'eau brute sur une largeur de 3 mètres sur l'ensemble de son parcours, aux fins d'assurer l'entretien de la conduite et toutes les interventions utiles.

Le projet n'envisage pas de suivi particulier de la recolonisation des milieux traversés par la conduite d'eau. *L'Ae recommande d'associer à la surveillance technique régulière de l'aménagement par le Syndicat, un suivi écologique permettant de quantifier la vitesse de recolonisation des milieux sensibles (zone humide ou cours d'eau par exemple) impactés par les tranchées.*

L'aménagement de la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable a entraîné divers travaux sur les cours d'eau du Coatoulzac'h, et du Voas, assortis de mesures de réduction relatives à la continuité écologique et de mesures de compensation environnementale, telles que les projets de restauration des ruisseaux du Kergus et du Dour Bras.

S'agissant d'un ensemble de cours d'eau importants sur le plan écologique et situés en tête de bassin versant, l'Ae recommande la mise en place d'un suivi des travaux et de l'évolution de la qualité et de la biodiversité des milieux, plus régulier jusqu'à stabilisation des paramètres et d'en assurer la diffusion de manière à capitaliser l'expérience ainsi acquise.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA